

LV/JR

République Française

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

A R R Ê T E

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 & 9;
- Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat;
- Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles;
- Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6;
- Vu l'arrêté du 4 juin 1913 classant parmi les sites le rocher de GUENROC (Côtes du Nord);
- Vu l'arrêté du 18 septembre 1944 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de GUITTE (Côtes du Nord) par le château de Beaumont et ses abords;
- Vu l'arrêté du 8 août 1945 classant parmi les sites l'ensemble formé sur la commune de PLOUASNE (Côtes du Nord) par le château de CARADEUC et son parc;
- Vu l'arrêté du 25 juin 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites le Bois du Pas situé sur la commune de GUENROC (Côtes du Nord);
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1945 inscrivant sur l'inventaire des sites l'ensemble formé sur les communes de GUITTE et GUENROC (Côtes du Nord) par les terrains bordant la Rance entre la rivière et la route de PLOUASNE à GUITTE;

.../...

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 24 mai 1963;

A R R Ê T E

Article 1er : Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département des Côtes du Nord l'ensemble formé sur les communes de GUITTE, GUENROC et PLOUASNE par la retenue artificielle de ROPHEMEL et ses abords et délimité comme suit :

Au Sud : Par le Pont des Arches sur la Rance, le chemin rural n°4 dit de la Corgnais et la route départementale 25-A jusqu'au lieu dit "La Ville Blanchet".

A l'Est : Par le chemin rural de Traveneuc à "La Ville Blanchet" puis le chemin vicinal ordinaire de PLOUASNE jusqu'au lieu dit "Le Val" sur la route départementale 39.

Au Nord : par les routes départementales 39, puis 90 jusqu'à la limite de la commune de GUENROC.

A l'Ouest : par la limite de la commune de GUENROC avec les communes de PLUMAUDAN et CAULNES, puis la Rance jusqu'au Pont des Arches.

Article 2 : Le présent arrêté qui complète les mesures de classement et d'inscription susvisées, sera notifié au Préfet du département des Côtes-du-Nord et aux Maires des communes intéressées, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

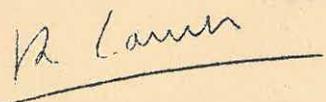
Paris, le 18 novembre 1964

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

signé : Max QUERRIEN

Pour ampliation
Pour l'Administrateur Civil
chargé des Sites

pp


signé : R. COMBE